
Ville de Trois-Rivières

(2021, chapitre 142)

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de retraite des policiers et pompiers (2021, chapitre 56) afin de prévoir le paiement des indexations ponctuelles pour l'année 2021 financées par une cotisation spéciale d'équilibre patronale et la réserve de restructuration ainsi que par le surplus constaté à l'égard du nouveau volet du Régime

1. L'article 74 du Règlement sur le régime de retraite des policiers et pompiers (2021, chapitre 56) (le « Règlement ») est modifié par le remplacement des termes « articles 182, 183 et 184, » par les termes « articles 182, 183, 184 et 185. »;

2. L'article 182 du Règlement est modifié par l'abrogation du septième alinéa et son remplacement par le texte suivant :

« Malgré ce qui précède, au 31 décembre 2019 et conformément à l'évaluation actuarielle à cette date, les participants retraités et visés par le présent article ont droit à l'indexation complète de leur rente pour l'année 2020, mais cela sans rétroactivité. Le coût que représente la différence entre l'indexation complète et le niveau d'indexation résultant de l'application de la formule susmentionnée est financé par l'employeur jusqu'à concurrence de 150 000 \$ pour l'année 2020. Advenant que cette somme soit insuffisante pour financer cette indexation, le manque sera assumé par la réserve de restructuration. À titre de précision, la somme susmentionnée est à l'usage exclusif de l'indexation de son année correspondante. »

3. L'article 182 du Règlement est modifié par l'addition, après le septième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, au 31 décembre 2020 et conformément à l'évaluation actuarielle à cette date, les participants retraités et visés par le présent article ont droit à l'indexation complète de leur rente pour l'année 2021, mais cela sans rétroactivité. Le coût que représente l'indexation complète est financé par l'employeur jusqu'à concurrence de 205 000 \$ pour l'année 2021. Advenant que cette somme soit insuffisante pour financer cette indexation, le manque sera assumé par la réserve de restructuration. À titre de précision, la somme susmentionnée est à l'usage exclusif de l'indexation de son année correspondante. »

4. Le paragraphe c. de l'article 1 de l'Annexe A du Règlement est modifié par le remplacement du terme « cinquième » par le terme « septième »;

5. L'article 1 de l'Annexe A du Règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe c., du paragraphe suivant :

« **d.** Effectif au 31 décembre 2020 et conformément au huitième alinéa de l'article 182, l'employeur verse une cotisation spéciale d'équilibre de 205 000 \$ pour financer, relativement au volet antérieur, 81,7 % de l'indexation accordée pour l'année 2021 (mais sans rétroactivité); »

6. L'article 4 de l'Annexe B du Règlement est modifié par la suppression des termes « , conformément au sixième alinéa de l'article 182, ».

7. L'Annexe B du Règlement est modifiée par l'addition, après l'article 4, de l'article suivant :

« **5.** Effectif au 31 décembre 2020, une indexation dans la proportion de 18,3 % est, conformément au huitième alinéa de l'article 182, accordée pour l'année 2021, mais sans rétroactivité, soit la portion qui n'a pas été financée par la cotisation spéciale d'équilibre de l'employeur; »

8. L'Annexe C du Règlement est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 2, du paragraphe suivant :

« **e.** Effectif au 31 décembre 2020, le surplus constaté à cette date est utilisé afin d'accorder, aux participants retraités, l'indexation prévue aux articles 74 à 76 et 81 à 84, et ce, pour l'année 2021, mais sans rétroactivité ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, mais prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020, pour l'article 1, au 31 décembre 2019, pour les articles 2, 4 et 6, et au 31 décembre 2020 pour les articles 3, 5, 7 et 8, à condition d'avoir préalablement été enregistré auprès de Retraite Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 5 octobre 2021.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Stéphanie Tremblay,
assistante-greffière